

Pôle personnel et relations sociales

Direction de la gestion du personnel

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du **17 DEC. 2015**

OBJET : RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES SUR POSTE PERMANENT POUR LES METIERS EN TENSION

Mesdames, messieurs,

Par dérogation au statut de la fonction publique, prévoyant le recrutement de titulaires, la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires, en l'absence de candidatures d'agents fonctionnaires.

Au Département, les agents non titulaires sur poste permanents représentent 11 % des effectifs, selon les chiffres du Bilan Social 2014 (soit près de 10 points en dessous de la moyenne nationale des collectivités).

Le renforcement du contrôle exercé par l'Etat

Les services du contrôle de légalité (Direction du développement durable et des collectivités locales/Préfecture de Seine-Saint-Denis), puis la Chambre régionale des comptes (dans son rapport rendu en juin 2015) ont récemment rappelé au Département, comme à d'autres collectivités, ses obligations en la matière, en particulier concernant les agents de catégorie A.

Au regard du renforcement de ce contrôle, le Département se doit de préciser les règles en matière de recrutement et renouvellement des agents non titulaires sur poste permanent, afin de se conformer aux exigences du statut de la fonction publique.

Afin de sécuriser la situation des agents concernés, le Département en accord avec la Préfecture présente une délibération cadre. Cette délibération cadre pourra être mise à jour, annuellement, pour ajouter ou supprimer des métiers à la liste des emplois concernés.



Le rappel de la réglementation concernant les contrats à durée déterminée

La loi du 26 janvier 1984, modifiée, notamment, par la loi du 12 mars 2012, ainsi que de nombreuses jurisprudences du juge administratif, rappellent que les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois, dans les conditions suivantes :

- la collectivité doit avoir mis en œuvre les moyens suffisants de rechercher des titulaires ;
- l'agent contractuel doit présenter un « avantage déterminant » (selon la jurisprudence constante du juge administratif).

Le statut de la fonction publique prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires dans deux cas :

- *dans l'attente du recrutement d'un candidat titulaire (article 3-2)*

Cette disposition s'applique aux agents de catégorie A, B ou C.

Elle prévoit que l'agent peut disposer d'un contrat d'1 an maximum, qui correspond au temps nécessaire à la collectivité pour recruter un candidat titulaire.

Ce contrat d'un an peut être renouvelé 1 fois maximum, si la nouvelle procédure de recrutement d'un titulaire n'a toujours pas abouti.

- *en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifient pour les agents de catégorie A (article 3-3)*

Cette disposition s'applique aux agents de catégorie A uniquement. Elle prévoit que pour certains postes spécifiques, la collectivité peut recruter des agents non titulaires, dans la mesure où il n'existe pas de candidats titulaires disposant des compétences recherchées, et dans la mesure où la candidature de l'agent non titulaire présente un « avantage déterminant ». Ce cas de figure se présente pour les « métiers en tension », lorsque peu de candidatures se présente, lorsque le candidat est amené à réaliser des missions spécifiques, ou détient des compétences particulières qui justifient le recours à un non titulaire.

Dans ce cas, l'agent peut disposer d'un contrat de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite de 6 années, puis d'un CDI si le besoin est toujours justifié et si la manière de servir de l'agent est satisfaisante.

Les emplois susceptibles de faire l'objet d'un recrutement au titre de l'article 3-3 au Département de la Seine-Saint-Denis

Pour se conformer aux exigences du contrôle de légalité, le Département liste l'ensemble des métiers en tension, susceptibles de faire l'objet du recrutement d'un agent non titulaire sur poste permanent, en vertu de l'article 3-3, lorsque la nature des fonctions ou le besoin du service le justifient.

Les métiers en tension figurent au tableau joint en annexe.

La rémunération de l'agent non titulaire doit être établie sur la base de celle qui serait servie à un fonctionnaire occupant les mêmes fonctions, pour un même niveau de diplôme et une expérience professionnelle comparable, (premier indice et dernier indice du cadre d'emplois):

- Médecins : IB528 ; IM452/IB HEB bis ;
- Infirmiers : IB379; IM349/IB730; IM 604 ;
- Puériculteurs : IB 444 ; IM390 ;/IB 766 ; IM621 ;

- Sage femmes : IB379 ; IM349 ;/IB850 ; IM695 ;
- Attaché territorial : 341 ; IM 322 /IB 985 ; IM 798 ;
- Attaché de conservation du patrimoine : IB 379 ; 349 / IB 801 ; IM 658
- Conseilller socio-éducatif : IB 404; IM 365/ IB 801 ; IM 658
- Ingénieur territorial : IB 379 ; IM 349/ IBHEB ;
- Psychologue territorial : IB 379 ; IM349 / IB966 ; IM783
- Administrateur territorial : IB395 ; IM 427/ IB HED

Le rappel de la réglementation concernant les contrats à durée indéterminée

Les agents de catégorie A engagés sous contrat à durée déterminée, pour une durée de trois ans, sur emploi permanent, au titre de l'article 3-3 créé par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (cf paragraphe précédent), peuvent voir leur contrat renouvelé dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée.

Les agents de catégorie C et B, disposant d'une ancienneté de six années en contrat (article 3-2) ne sont pas éligibles à la CDI-sation. Il n'existe pas de durée de contrat réglementaire maximum pour ces agents, mais il existe la possibilité de passer des concours pour déprécier leur situation, ou de bénéficier, ponctuellement, des sélections professionnelles, prévues par la loi du 12 mars 2012 (cf délibérations du Conseil départemental d'avril 2013 et décembre 2014).

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose, après avis favorable du comité technique (CT) :

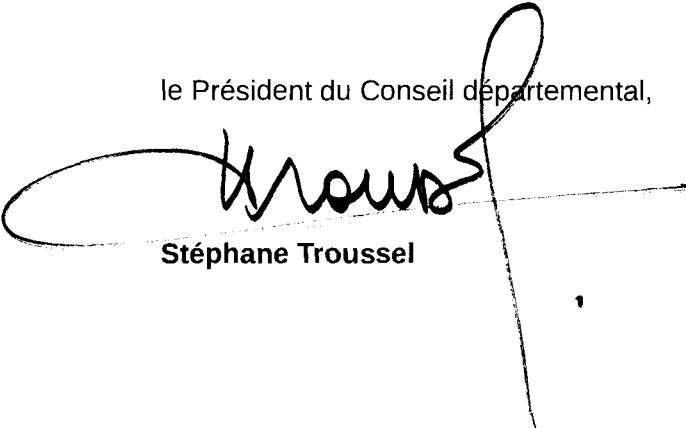
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à recruter des agents non titulaires sur des postes permanents pour les métiers figurant au tableau ci-annexé conformément à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

- D'ETABLIR la rémunération de l'agent non titulaire sur la base de celle qui serait servie à un fonctionnaire occupant les mêmes fonctions, pour un même niveau de diplôme et une expérience professionnelle comparable :

- médecins (Indice Brut (IB) 528 = Indice Majoré IM 452/IB HEB bis),
- infirmiers (IB379 = IM349/IB730 = IM 604),
- puériculteurs (IB 444 = IM390 ;/IB 766 = IM621),
- sage femmes (IB379 = IM349 ;/IB850 = IM695),
- attaché territorial (341 = IM 322 /IB 985 = IM 798),
- attaché de conservation du patrimoine (IB 379 = 349 / IB 801 = IM 658),
- conseiller socio-éducatif (IB 404 = IM 365/ IB 801 = IM 658),
- ingénieur territorial (IB 379 = IM 349/ IBHEB),
- psychologue territorial (IB 379 = IM349 / IB966 = IM783),
- administrateur territorial (IB395 = IM 427/ IB HED) ;

- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à recruter des agents non titulaires sur les postes permanents figurant au tableau annexé à la présente.

le Président du Conseil départemental,



Stéphane Troussel

Deliberation cadre - ANNEXE SUR LES METIERS EN TENSION

Secteur	Exemple de métiers	Cadres d'emplois équivalents
Médico-social	Médecin du travail	Médecin
	Médecin PMI	Médecin
	Médecin prévention maladies infectieuses	Médecin
	Médecin responsable de bureau technique	Médecin
	Médecin chef de service	Médecin
	Médecin conseil	Médecin
	Médecin pédiatre	Médecin
	Médecin évaluateur du handicap	Médecin
	Infirmier en santé au travail	Infirmier
	Infirmier	Infirmier
	Cadre de santé	Infirmier
	Puériculteur	Puériculteur
	Sage-femme	Sage-femme
	Sociologue	Attaché
	Psychologue Aide sociale à l'enfance	Psychologue
	Psychologue Personnes Handicapées	Psychologue
	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif
	Chargé d'équipements ESMS (Etablissements sociaux et médico-sociaux)	Attaché
	Responsable du contrôle des établissements de protection de l'enfance	Attaché
	Responsable de service	Administrateur
Culture - Education - Jeunesse - Archives	Archéologue	Ingénieur
	Chargé de mission - spécialité culturelle	Attaché
	Ingénieur archives et audiovisuel	Ingénieur
	Ingénieur archives photographe	Ingénieur
	Responsable archives privées	Attaché de conservation du patrimoine
	Record manager	Attaché de conservation du patrimoine
	Proto-historien	Attaché
	Diététicien	Ingénieur
	Chargé d'études démographiques	Attaché
	Responsable de service	Administrateur
	Insertion emploi	Chargé de prospection
Chargé d'animation territoriale		Attaché
Affaires internationales	Chargé de mission fonds européens	Attaché
Environnement - Assainissement	Chargé de mission/ d'études/ingénieur biodiversité-environnement	Ingénieur
	Responsable exploitation	Ingénieur
	Ingénieur paysagiste / urbaniste	Ingénieur
	Chargé d'études hydrologie urbaine	Ingénieur
	Ingénieur SIG	Ingénieur
	Ingénieur exploitation assainissement	Ingénieur
	Qualiticien	Ingénieur
	Ingénieur hygiène - sécurité	Ingénieur
	Ingénieur gestion automatisée	Ingénieur
	Chargé d'études/opérations travaux d'assainissement	Ingénieur
	Responsable de service	Ingénieur
Aménagement - Bâtiment - Voirie	Chargé d'études habitat-politique de la ville	Ingénieur
	Chargé d'études transports	Ingénieur
	Chargé d'études / ingénieur énergie	Ingénieur
	Chargé d'opération construction-rénovation	Ingénieur
	Chargé d'études déplacements-trafics	Ingénieur
	Responsable ingénierie et régulation	Ingénieur
	Ingénieur études - travaux - maintenance	Ingénieur
	Chargé d'opération transport et infrastructure	Ingénieur
Responsable de service	Ingénieur	
Communication	Responsable de la communication	Attaché
	Chef de studio	Attaché
	Chef de projet photothèque	Attaché
	Chargé des relations presse	Attaché
	Webmaster	Attaché
	Journaliste	Attaché
Informatique	Chef de projet infrastructures	Ingénieur
	Chef de projet maîtrise d'œuvre	Ingénieur
	Chef de projet maîtrise d'ouvrage	Ingénieur
	Urbaniste des systèmes d'informations	Ingénieur
	Pilote d'activités / Projet management office	Ingénieur
	Administrateur fonctionnel - métier	Ingénieur
	Administrateur système-réseaux-télécommunications	Ingénieur
Responsable de service	Ingénieur	
Finances	Chargé du patrimoine fiscal	Attaché
	Contrôleur de gestion	Attaché
	Responsable de la dette et trésorerie	Attaché
	Analyste budgétaire	Attaché
Ressources humaines	Préventeur des risques psycho-sociaux	Ingénieur
	Ergonome	Ingénieur
	Psychologue du travail	Psychologue
	Coach interne	Administrateur
Affaires juridiques, évaluation, audit, contrôle interne	Chargé de missions affaires institutionnelles et commissions	Attaché
	Chargé de mission politique achat	Attaché
	Chargé d'opérations immobilières	Attaché
	Chargé d'acquisition foncière	Attaché
	Juriste	Attaché
	Responsable Stratégie Organisation Evaluation	Administrateur
	Responsable de l'audit	Administrateur
Auditeur	Attaché	

Délibération n° du

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES SUR POSTE PERMANENT POUR LES MÉTIERS EN TENSION

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3,

Considérant que par dérogation au statut de la fonction publique, prévoyant le recrutement de titulaires, la loi n°84-54 du 26 janvier 1984 prévoit que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires sur poste permanent, en l'absence de candidatures d'agents fonctionnaires,

Vu le rapport de son président,

La 1^{ère} commission consultée,

après en avoir délibéré

- ARRÊTE comme fixé en annexe la liste des métiers susceptibles de faire l'objet du recrutement d'un agent non titulaire sur un poste permanent, en vertu de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face aux besoins du service ;

- ÉTABLIT la rémunération de l'agent non titulaire sur la base de celle qui serait servie à un



fonctionnaire occupant les mêmes fonctions, pour un même niveau de diplôme et une expérience professionnelle comparable :

- * médecins (Indice Brut (IB) 528 = Indice Majoré (IM) 452 / IB HEB bis),
- * infirmiers (IB379 = IM349 / IB730 = IM 604),
- * puériculteurs (IB 444 = IM390 / IB 766 = IM621),
- * sage femmes (IB379 = IM349 / IB850 = IM695),
- * attaché territorial (341 = IM 322 / IB 985 = IM 798),
- * attaché de conservation du patrimoine (IB 379 = 349 / IB 801 = IM 658),
- * conseiller socio-éducatif (IB 404 = IM 365 / IB 801 = IM 658),
- * ingénieur territorial (IB 379 = IM 349 / IBHEB),
- * psychologue territorial (IB 379 = IM349 / IB966 = IM783),
- * administrateur territorial (IB395 = IM 427 / IB HED) ;

- AUTORISE M. le Président du conseil départemental à recruter des agents non titulaires sur les postes permanents figurant au tableau annexé à la présente.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.